Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG

 Proposition de complément 5 à la série 05 d’amendements
au Règlement no107 (Construction générale
des autobus et autocars)

 Communication du Groupe de travail
des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 9 et 12), est fondé principalement sur les documents ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2015/14 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/31 tels que reproduits dans l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2016.

*Annexe 3*,

*Paragraphe 7.7.1.8.4*, lire :

« 7.7.1.8.4 Aussi bien en position d’utilisation qu’en position repliée, aucun élément du strapontin :

 a) Ne dépasse un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse et par le centre du miroir rétroviseur extérieur monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte, selon le cas,

 et

 b) Ne se trouve au-dessus d’un plan horizontal situé à 300 mm au-dessus de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et la plus basse. ».

*Annexe 8*,

*Paragraphe 3.10.1*,lire :

« 3.10.1 (Réservé) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par.105, et ECE/TRANS/2014/26 activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)